

11.OCT.1995

11277

STATUTS

3DPLUS S.A.

Société anonyme au capital de 2.350.000 francs

Siège social: 421, rue Hélène Boucher Z.I. - 78532 BUC Cedex

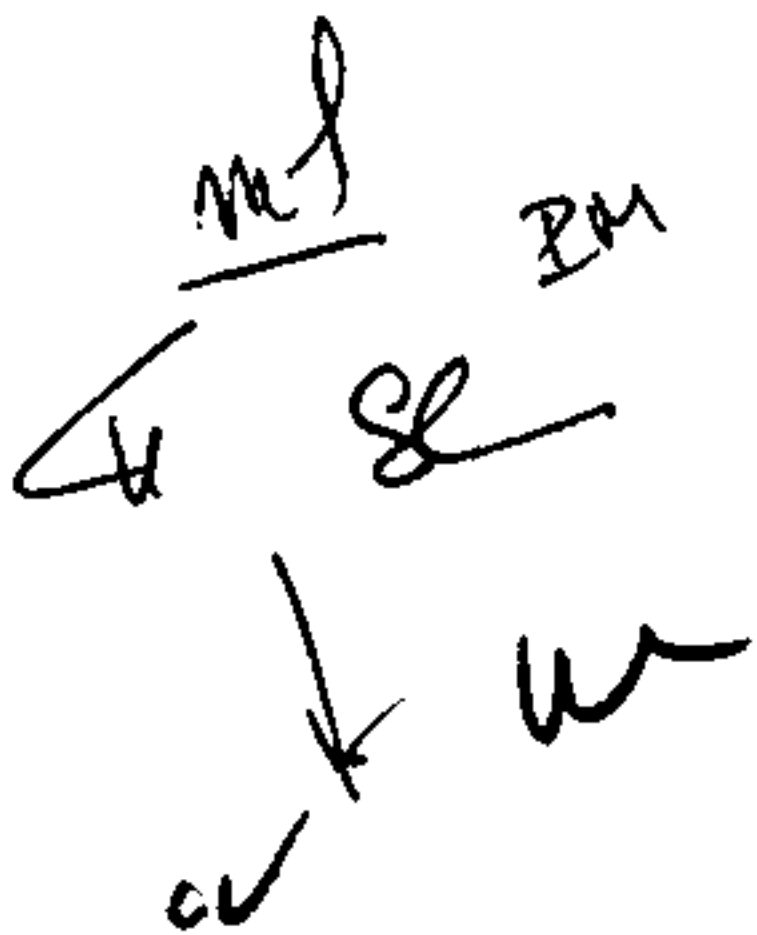
R.C.S. en cours d'immatriculation

mf
4
IM
2
ca
u

LES SOUSSIGNES:

- M. VAL Christian, né le 21 août 1941 à Saint-Denis (93), de nationalité française, demeurant au n°81 , rue de Paris, 78.470 Saint Rémy les Chevreuses, à concurrence de 1.299.900 francs
- M. LEROY Michel, né le 3 janvier 1948 à Caen (14), de nationalité française, demeurant au 61 rue Jules Ferry - 78.400 Chatou, à concurrence de 149.900 francs
- M. MAURICE Pierre Henri, né le 17 octobre 1962 à Aix en Provence (13), de nationalité française, demeurant au n°38, rue du poirier au large, 78870 Bailly, à concurrence de 100.000 francs.
- CALEO, Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 Frs, dont le siège social se situe au n°421, rue Hélène Boucher, Z.I., 78532 BUC Cedex, francs, représentée par Mme CATILLION Simone, agissant en sa qualité de gérante de la société, à concurrence de 400.000 francs
- HAUSSMANN VENTURES, Société anonyme au capital de 20.000.000 Frs dont le siège social se situe au 173 boulevard Haussmann , 75.008 Paris, représentée par M. Jean Michel BARBIER, agissant en sa qualité de Président Directeur Général de la société, à concurrence de 400.000 francs.
- Mr GLOTON Jean-Pierre, né le 12 octobre 1944 à Bressuire (79), de nationalité française, demeurant au 1, résidence Canté Coucou, 13.600 La Ciotat, à concurrence de 100 francs
- Mr LEBIDOIS Daniel, né le 15 juin 1945 à Nice (06), de nationalité française , demeurant au 25 square Montsouris, 75.014 Paris, à concurrence de 100 francs

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Anonyme devant exister entre eux.


 Handwritten signatures and initials: 'mf' (top left), 'PM' (top right), 'SL' (middle left), and 'ur' (bottom right). There are also some checkmarks and arrows.

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1

Forme

La société a la forme d'une société anonyme administrée par un conseil d'administration.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 2

Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays:

- 1- l'industrie et le commerce de toutes espèces de matériel électronique.
- 2- l'achat, la fabrication, la vente de tous produits, composants et matières susceptibles d'être utilisés dans le cadre des activités ci-dessus définies,
- 3 - l'entreprise de tous travaux et la fourniture de tous services relatifs à ces activités ou s'y rattachant,
- 4 - La recherche et l'étude scientifique et technique, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous brevets, licences, inventions, procédés, marques et modèles pouvant se rattacher à l'objet social, et, de façon générale, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 3

Dénomination

La dénomination de la société est : 3D PLUS S.A.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé n°421, rue Hélène Boucher, Z.I., 78532 BUC Cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'administration qui sera soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5

Durée

La société a une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 31 décembre 1995

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

mt
A SL
PM
CV
ar

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

Apports

Lors de la constitution, il est fait apport en numéraire à la société d'une somme de deux millions trois cent cinquante mille (2.350.000) francs correspondant à la totalité des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions intégralement souscrites et libérées de la moitié de leur valeur nominale par:

- M. VAL Christian, né le 21 août 1941 à Saint-Denis (93), de nationalité française, demeurant au n°81, rue de Paris, 78.470 Saint Rémy les Chevreuses, à concurrence de 1.299.900 francs
- M. LEROY Michel, né le 3 janvier 1948 à Caen (14), de nationalité française, demeurant au 61 rue Jules Ferry - 78.400 Chatou, à concurrence de 149.900 francs
- M. MAURICE Pierre Henri, né le 17 octobre 1962 à Aix en Provence (13), de nationalité française, demeurant au n°38, rue du poirier au large, 78870 Bailly, à concurrence de 100.000 francs
- CALEO, Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 Frs, dont le siège social se situe au n°421, rue Hélène Boucher, Z.I., 78532 BUC Cedex, à concurrence de 400.000 francs
- HAUSSMANN VENTURES, Société anonyme au capital de 20.000.000 Frs domiciliée au 173 boulevard Haussmann, 75.008 Paris, à concurrence de 400.000 francs.
- Mr GLOTON Jean-Pierre, né le 12 octobre 1994 à Bressuire (79), de nationalité française, demeurant au 1 résidence Canté Coucou, 13.600 La Ciotat, à concurrence de 100 francs
- Mr LEBIDOIS Daniel, né le 15 juin 1945 à Nice (06), de nationalité française, demeurant au 25 square Montsouris, 75.014 Paris, à concurrence de 100 francs

 Seules personnes physiques ou morales signataires des statuts.

 
 L'ensemble des apports sus-énoncés constitue le capital social.

Article 7

Capital social

Le capital social est fixé à deux millions trois cent cinquante mille (2.350.000) francs divisé en (23.500) actions d'un montant nominal de cent (100) francs chacune, qui se répartissent en deux catégories, à raison de:

- quinze mille cinq cent (15.500) actions ordinaires, dites actions de catégorie "O"
- huit mille (8.000) actions de priorité, dites actions de catégorie "P".

Article 8

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9

Cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission d'actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire..Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 10

Droits attribués aux Actions

Chaque action, qu'elle soit de catégorie "O" ou de catégorie "P" donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque action qu'elle soit de catégorie "O" ou "P" confère à leur propriétaire un droit de vote et de représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Nonobstant ce qui précède, les actions de catégorie "P" confèrent à leur propriétaire le droit de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale un nombre déterminé d'administrateurs selon les conditions définies à l'article 12 ci-après des Statuts.

Article 11

Libération des Actions de Numéraire

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'administration, chaque actionnaire ayant toutefois la faculté de libérer par anticipation à tout moment et sans appel du Conseil d'administration tout ou partie du montant non libéré de ses actions.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à ces derniers quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur ses actions est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

TITRE III

ORGANES DE LA SOCIETE

Article 12

Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq (5) administrateurs.

Au moins deux administrateurs sont choisis obligatoirement parmi les candidats proposés par les actionnaires détenteurs des actions de catégorie "P"; le nombre de ces administrateurs variant proportionnellement à l'évolution du nombre total d'administrateurs.

Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant la durée de son mandat, d'une action de la société acquise dans les conditions prévues par la loi.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Article 13

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition, et répartir tous acomptes sur dividendes dans les cas prévus par la loi.

Le Conseil d'administration exerce ces pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

Les décisions du Conseil d'administration sont exécutées, soit par son président, soit par tout délégué spécial que le conseil désigne.

En outre, le Conseil d'administration peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 14

Direction Générale

(a) Président

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, qui doit être une personne physique. Le conseil détermine la rémunération du président. Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président du Conseil d'administration est toujours rééligible. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du Conseil d'administration est fixée à 75 ans.

Le président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, les limitations aux pouvoirs du président résultant de l'objet social ne sont opposables aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

(b) Directeurs généraux

Le Conseil d'administration peut, sur la proposition du président, conférer le mandat de direction générale à toute personne de son choix, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à 75 ans.

Article 15

Réunions du Conseil d'administration et procès-verbaux

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement. Le Conseil pourra être convoqué par des administrateurs constituant au moins un tiers de ses membres, en indiquant l'ordre du jour de la séance, même s'il s'est réuni depuis moins de deux mois. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, précisé lors de la convocation.

Tout administrateur peut donner, même par simple lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président de la séance n'est pas prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiés par le président, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 16

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu en France ou hors de France précisé dans l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du Conseil d'administration par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société. Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre actionnaire ; il peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi.

11. OCT. 1995



CREDIT LYONNAIS

03 Octobre 1995

ATTESTATION

Je soussigné, Pascal FERON, agissant en qualité de Fondé de Pouvoirs au groupe de VERSAILLES SAINT QUENTIN EN YVELINES-Secteur des Professionnels- du CREDIT LYONNAIS au capital de Frs 9.389.925.000.00 (Neuf Milliards Trois Cent Quatre Vingt Neuf Millions Neuf Cent Vingt Mille Francs), dont le siège social est à LYON, 18 rue de la République,

certifie par la présente que la somme de Frs 1.175.000.00 (Un Million Cent Soixante Quinze Mille Francs)

représentant le capital libéré de la SA 3 D PLUS

et dont le siège social est prévu au :

421 Rue Hélène Boucher
78532 buc

a été déposé dans nos caisses le 04/10/95

et que la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux lui a été présentée.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales.

Le présent certificat a été établi le 03 Octobre 1995 en application de l'article 85 de la loi du 24 Juillet 1996

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

11. OCT. 1995

3DPLUS S.A.
Société anonyme en formation
Au capital de 2.350.000 francs
Siège social: 421, rue Hélène Boucher
78532 BUC

RCS VERSAILLES: B en cours d'immatriculation

**PROCES VERBAL DE LA PREMIERE REUNION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 6 octobre 1995**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze, le six octobre, après la signature des statuts, les administrateurs se sont réunis au 173, boulevard Haussmann - 75008 Paris, afin d'élire le Président du Conseil d'Administration et d'organiser la direction générale de la société.

SONT PRESENTS:

- MM. VAL Christian
LEBIDOIS Daniel
N'GUYEN VAN YEN Christian, représentant permanent
d'HAUSSMANN VENTURES SA

SONT REPRESENTES:

- MM. GLOTON Jean Pierre par VAL Christian
CATILLION Yves, représentant permanent de CALEO S.A.R.L. par
N'GUYEN VAN YEN Christian, représentant permanent
d'HAUSSMANN VENTURES SA

ASSISTENT EGALEMENT A LA REUNION:

M. MAURICE Pierre

CV *[Signature]*

M. VAL est invité à présider la réunion. M. MAURICE est désigné comme secrétaire.

Le registre de présence est signé par les administrateurs présents

Le Président constate que le quorum requis par l'article 100 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales étant réuni, le conseil peut valablement délibérer.

Sur la proposition du Président, le conseil adopte à l'unanimité l'ordre du jour suivant:

- élection du Président du conseil d'administration, fixation de sa rémunération et détermination de ses pouvoirs;
- pouvoirs de signature;
- autorisation de conclure des conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966;
- libération de la totalité du capital social
- délégation de pouvoirs pour les formalités légales de publicité.

Il est ensuite passé à l'examen de l'ordre du jour:

1. **Election du Président du conseil d'administration**

Le conseil, après en avoir délibéré, élit à l'unanimité M. VAL Christian, de nationalité française, demeurant 81, rue de Paris, 78470 Saint Rémy les Chevreuses, en qualité de Président du conseil d'administration et décide que ses fonctions expireront à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du premier exercice social.

M. VAL accepte ces fonctions et déclare qu'il ne remplit pas un nombre de mandats de Président de conseil d'administration supérieur au maximum légal, qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptibles de lui interdire d'exercer des fonctions de Président du conseil d'administration.

Le conseil prend acte de cette déclaration.



2. **Rémunération du Président du conseil d'administration**

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, M. VAL s'abstenant, que le Président percevra pendant la durée de son mandat une rémunération brute globale de 400.000 (quatre cent mille) francs par an, payable en versements égaux à la fin de chaque mois; à laquelle s'ajoute une rémunération variable sur objectifs:

Pour les 12 (douze) premiers mois, cette rémunération est à titre exceptionnel, fixée à 100.000 (cent mille) francs, payable en versements égaux à la fin de chaque mois.

Pour les périodes suivantes, le conseil d'administration fixera les modalités de cette rémunération variable, étant d'ores et déjà entendu qu'elle sera supérieure ou égale à 100.000 (cent mille) francs, lorsque les objectifs fixés auront été atteints.

Le Président aura droit en outre, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation.

3. **Pouvoirs du Président du conseil d'administration**

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que le Président aura tous pouvoirs pour agir dans l'intérêt de la société, mais qu'il devra toutefois, sous sa responsabilité personnelle se conformer aux limitations légales ou statutaires ainsi qu'à toutes limitations pouvant découler de mesures ou dispositions internes.

Le fonctionnement des comptes bancaires et de chèques postaux de la société sera soumis aux conditions et réserves fixées par le conseil d'administration.

4. **Pouvoirs de signature**

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que tout les comptes ouverts au nom de la société auprès de la Banque de France et de toute autre banque ou institution financière et dans tout centre de chèques postaux, fonctionneront valablement sous la signature de M. VAL.

cv u

5 Autorisation de conclure des conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966

Le conseil, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité, l'administrateur intéressé s'abstenant, la conclusion de la convention suivante:

Signature entre 3DPLUS S.A. en formation et MARCELEA SCI, dont le gérant est M. CATILLION Yves, d'une convention d'occupation précaire, pour une durée de 23 mois, moyennant un loyer trimestriel de 13.000 francs, pour fournir un siège social à la société.

6 Libération de la totalité du capital social

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, que la totalité du capital social, soit 2.350.000 (deux million trois cent cinquante mille) francs, devra avoir été libéré par les actionnaires de 3DPLUS dans les quinze jours qui suivent la notification à ces mêmes actionnaires de l'immatriculation de 3DPLUS au Registre du Commerce et de Sociétés.

7 Délégation de pouvoirs pour les formalités légales de publicité

Le conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à ----- heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président,

Un Administrateur,





11. OCT. 1995

NOMINATION D'UN REPRESENTANT PERMANENT

Le soussigné, Jean-Michel BARBIER, agissant en sa qualité de Président Directeur Général de la société HAUSSMANN VENTURES, ayant son siège social 173 boulevard Haussmann, Paris 8ème,

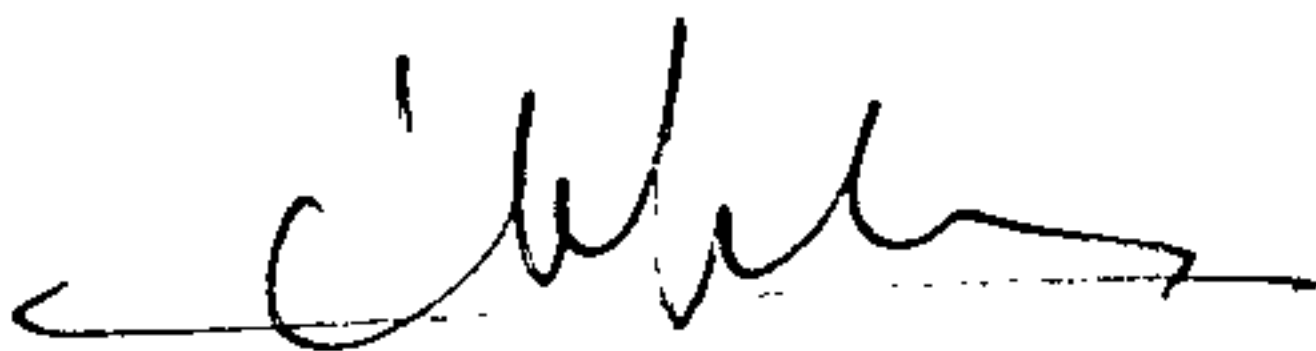
(ci-après désigné "notre société"),

Désigne par les présentes, conformément à l'article 91 de la loi française sur les sociétés commerciales, Christian NGUYEN-VAN-YEN, demeurant 48 rue Irénée Blanc, Paris 20ème, comme représentant permanent à l'effet d'exercer le mandat d'administrateur confié à notre société par les actionnaires de la société anonyme en formation 3DPLUS, au capital de 2.350.000 francs, dont le siège social est 421 rue Hélène Boucher, Z.I., 78532 BUC Cedex, en voie d'immatriculation au registre du commerce de Versailles.

En cette qualité, M. NGUYEN-VAN-YEN aura tous pouvoirs pour représenter notre société à toute délibération du conseil d'administration de la société anonyme 3DPLUS, exercer le mandat de représentation qui serait donné à notre société par un autre administrateur, donner à tout autre administrateur mandat de représenter notre société, prendre part à tous votes ou s'abstenir, faire toutes déclarations, accepter toutes fonctions, signer tous registres de présence, procès-verbaux et certificats d'actions, et généralement faire le nécessaire.

Ladite désignation sera valable pour toute la durée dudit mandat d'administrateur ou de son renouvellement, sauf révocation ou démission. Elle sera réputée confirmée lors de chaque renouvellement du mandat d'administrateur de notre société, sauf avis contraire notifié à la société anonyme 3DPLUS avant la première réunion du conseil d'administration suivant le renouvellement.

Fait à Paris,
Le 4 octobre 1995



Caléo

11. OCT. 1995

421, rue Hélène-Boucher
Z.I. - 78532 BUC Cedex
Tél. : (1) 39.56.15.22
Fax : (1) 39.56.53.59

NOMINATION D'UN REPRESENTANT PERMANENT

Le soussigné, Simone CATILLION, agissant en sa qualité de Gérante de la société CALEO, ayant son siège social 421, rue Hélène Boucher à BUC (78532)

(ci-après désigné "notre Société"),

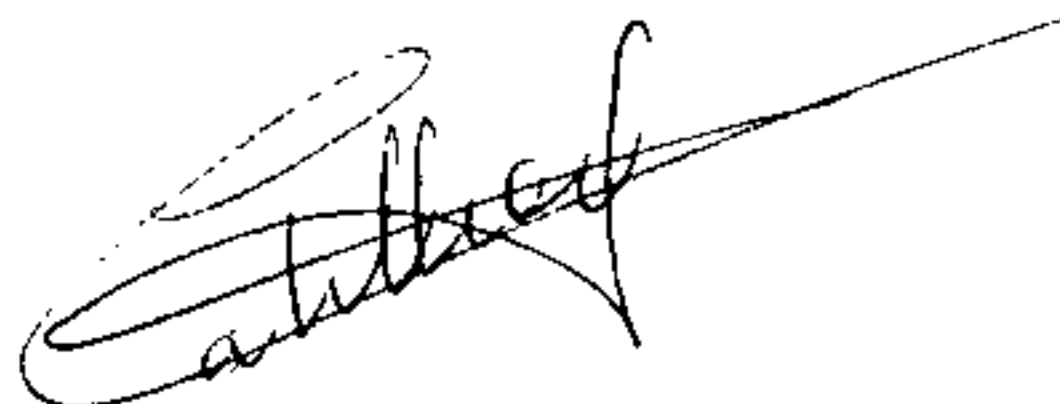
Désigne par les présentes, conformément à l'article 91 de la loi française sur les sociétés commerciales, Mr. Yves CATILLION demeurant 2 Allée du Dauphiné à VELIZY (78140), comme représentant permanent à l'effet d'exercer le mandat d'administrateur confié à notre Société par les actionnaires de la société anonyme en formation, 3DPLUS, au capital de 2.350.000 francs, dont le siège social est 421 rue Hélène Boucher en voie d'immatriculation au registre du commerce de VERSAILLES.

En cette qualité, Mr. Yves CATILLION aura tous pouvoirs pour représenter notre Société à toute délibération du conseil d'administration de la société anonyme 3DPLUS SA, exercer le mandat de représentation qui serait donné à notre Société par un autre administrateur, donner à tout autre administrateur mandat de représenter notre Société, prendre part à tous votes ou s'abstenir, faire toutes déclarations, accepter toutes fonctions, signer tous registres de présence, procès-verbaux et certificats d'actions, et généralement faire le nécessaire.

Ladite désignation sera valable pour toute la durée dudit mandat d'administrateur ou de son renouvellement, sauf révocation ou démission. Elle sera réputée confirmée lors de chaque renouvellement du mandat d'administrateur de notre Société, sauf avis contraire notifié à la société anonyme 3DPLUS SA, avant la première réunion du conseil d'administration suivant le renouvellement.

Fait à BUC,

Le 27 Septembre 1995



Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le président du Conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Article 17

Pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Handwritten notes and signatures:
Mc1
Ch
PM
ca
K

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18

Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Article 19

Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1996.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 20

Approbation des Comptes et Affectation des Résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par l'Assemblée Générale qui décide de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale peut notamment décider de distribuer un dividende ou de verser un acompte sur dividendes en numéraire ou en actions. Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'Assemblée a la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende.

TITRE V**MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL****Article 21****Augmentation de Capital**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, sur la proposition du conseil d'administration. Toutefois, si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, d'apports ou de fusion, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. L'Assemblée Générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, les propriétaires des actions antérieurement créées auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Ce droit s'exercera dans les formes et délais déterminés par la loi et le conseil d'administration, et sera transmissible dans les conditions prévues à l'article 9 pour les actions elles-mêmes. En cas d'émission d'actions de numéraire, attribuées gratuitement aux actionnaires, au moyen de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les droits d'attribution d'actions gratuites seront de même transmissibles dans les conditions prévues audit article 9.

Toutefois, lorsque dans les hypothèses visées aux deux alinéas précédents les délais de l'augmentation de capital seraient incompatibles avec la procédure d'agrément stipulée audit article 9, l'assemblée générale extraordinaire fixant les conditions de l'augmentation de capital déterminera également les modalités d'agrément des cessionnaires éventuels des droits de souscription ou des droits d'attribution d'actions gratuites.

Article 22

Réduction de Capital

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une réduction de capital. Elle peut cependant déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser, notamment pour en fixer les modalités, en constater la réalisation et pour procéder à la modification corrélative des statuts.

mf
Ca SL
PM
h w
U

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 23

Dissolution et Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24

Attribution de Compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

mf
H
BM
b
cu

TITRE VII**DISPOSITIONS TRANSITOIRES****DEPOT DES FONDS - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS
ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES****REPRISE D'ENGAGEMENTS INITIAUX****Article 25****Dépôt des fonds - Certificat des versements**

Les fonds correspondant aux apports en espèces représentant la moitié de la valeur nominale des actions soit un million cent soixante-quinze mille (1.175.000) francs ont été déposés au Crédit Lyonnais, 66 rue de la Paroisse - 78.000 Versailles, laquelle a établi le certificat constatant les versements effectués par chacun des actionnaires apporteurs.

La libération du surplus, soit la somme de un million cent soixante-quinze mille francs (1.175.000) francs à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du Conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26**Identité des personnes qui ont signé ou
au nom de qui ont été signés les Statuts**

- M. VAL Christian, né le 21 août 1941 à Saint-Denis (93), de nationalité française, demeurant au n°81, rue de Paris, 78.470 Saint Rémy les Chevreuses, à concurrence de 1.299.900 francs
- M. LEROY Michel, né le 3 janvier 1948 à Caen (14), de nationalité française, demeurant au 61 rue Jules Ferry - 78.400 Chatou, à concurrence de 149.900 francs
- M. MAURICE Pierre, né le 17 octobre 1962 à Aix en Provence (13), de nationalité française, demeurant au n°38, rue du poirier au large, 78870 Bailly, à concurrence de 100.000 francs
- CALEO, Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 Frs, dont le siège social se situe au n°421, rue Hélène Boucher, Z.I., 78532 BUC Cedex, à concurrence de 400.000 francs

- **HAUSSMANN VENTURES**, Société anonyme au capital de 20.000.000 Frs, domiciliée au 173 boulevards Haussmann, 75 008 Paris, à concurrence de 400.000 francs.
- **Mr GLOTON Jean-Pierre**, né le 12 octobre 1944 à Bressuire (79), de nationalité française, demeurant au 1, résidence Canté Coucou, 13.600 La Ciotat, à concurrence de 100 francs
- **Mr LEBIDOIS Daniel**, né le 15 juin 1945 à Nice (06), de nationalité française, demeurant au 25 square Montsouris, 75.014 Paris, à concurrence de 100 francs

Article 27

Désignation des premiers administrateurs

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de trois (3) année, qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social :

- **M. Christian VAL**
- **M. Jean-Pierre GLOTON**
- **M. Daniel LEBIDOIS**
- **HAUSSMANN VENTURES**, représentée par M. Christian NGUYEN-VAN-YEN
- **CALEO Sarl**, représentée par Monsieur Yves CATILLON

Les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter cette nomination en précisant qu'aucune disposition légale ne s'y oppose.

Article 28

Désignation des premiers commissaires aux comptes

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice:

Commissaire aux comptes titulaire :
GUERARD VIALA, demeurant 125 rue de Montreuil, 75.011 Paris.

Commissaire aux comptes suppléant :
KAMIENNY Jacques, demeurant 12 villa des Buttes Chaumont, 75 019 Paris.

Le Commissaire aux comptes titulaire et le Commissaire aux comptes suppléant ont fait connaître par écrit avant la date des présentes qu'ils acceptaient lesdites fonctions pour le cas où elles leur seraient conférées et ont précisé chacun en ce qui le concerne qu'il n'existait aucune incompatibilité ni interdiction à leur nomination.

Article 29

Reprise des engagements antérieurs accomplis au nom de la société

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est décrit dans l'annexe n°1 jointe aux présents statuts.

Cet état, dressé par M. VAL Christian soussigné a été déposé au lieu du futur siège social et mis à la disposition des actionnaires dans le délai prévu par la loi.

En outre, les soussignés donnent mandat à M. VAL Christian à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état n°2 annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle lesdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

Article 30

Personnalité morale de la Société

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 31

Formalités de publicité

Les futurs actionnaires donnent mandat à M. VAL Christian, fondateur avec faculté de substitution, à l'effet de signer tous actes et pièces nécessaires en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, y compris notamment l'avis d'insertion relatif à la constitution de la société, et plus généralement de procéder aux formalités de publicité prévues par la loi.

Article 32

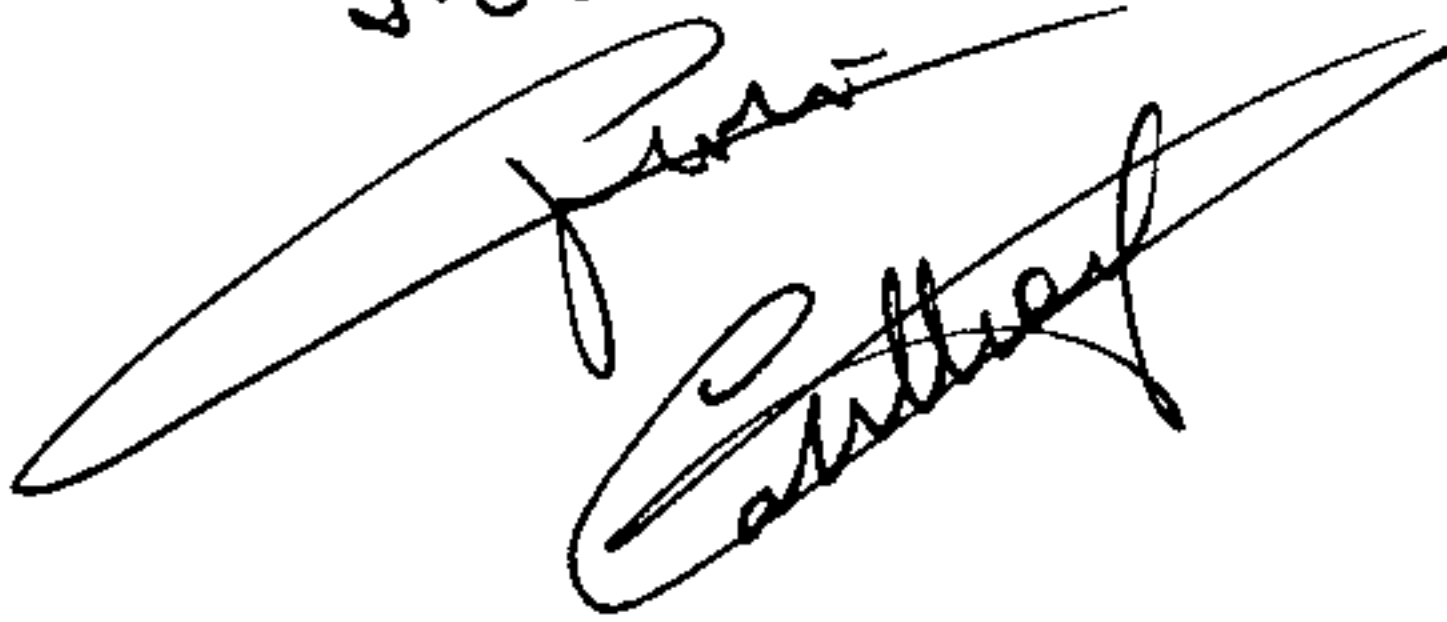
Suppression de certains articles

Il est expressément convenu que seront purement et simplement supprimés les articles 25, 29, 30 et 31 ci-dessus à compter de la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social, et l'article 28 ainsi que le présent article 32 à compter de la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sans qu'il soit nécessaire de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire à cet effet.

Fait à Paris, le 6 octobre 1995, en 4 exemplaires originaux, dont :

- un pour être déposé au siège de la société,
- un pour l'enregistrement,
- deux pour le Greffe du Tribunal du Commerce de Versailles.

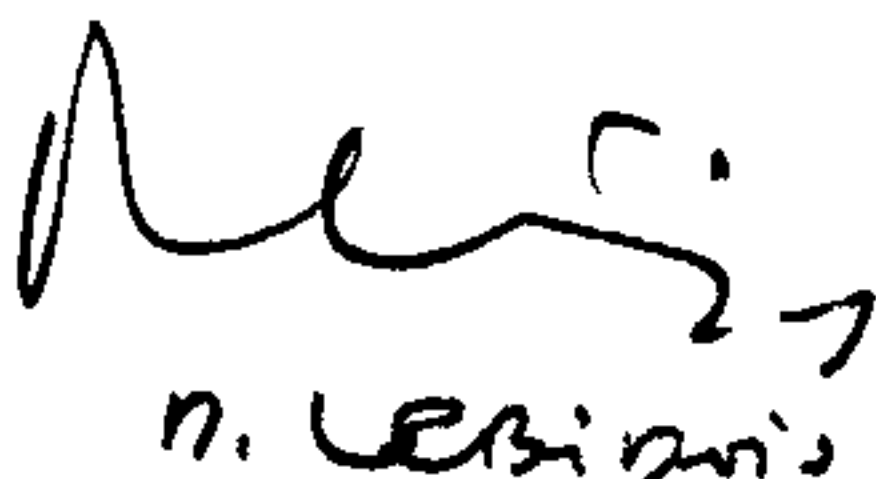
J.P. GUYOTON



S. CATILLON



M. LEROY


N. LEBISMIS

P. MAURICE



J.-N. BARBIER



C. VAL



ETAT ANNEXE N°1

Engagements pris avant la signature des statuts:

Signature d'un bail commercial, concernant un local sis à BUC, rue Hélène Boucher, n°421, pour une durée de 23 mois, moyennant un loyer trimestriel de 13.000 Francs Hors Taxes.

Ch. ul
se 3m
u av

ETAT ANNEXE N° 2

Engagements pouvant être pris entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés :

Contrat de travail de M. LEROY Michel - Salaire annuel de 245.000 Frs.

Contrat de travail de M. MAURICE Pierre - Salaire annuel de 375.000 Frs.

Frais d'immatriculation.

Signature d'un accord de cession de machines entre THOMSON-CSF et la société 3DPLUS pour un montant de 350.000 francs hors taxes.

Budget de voyage limité à 10.000 francs hors taxes.

Installation téléphonique / télécopie pour un montant de 5.000 francs hors taxes.

Budget fournitures diverses limité à 5.000 francs hors taxes.

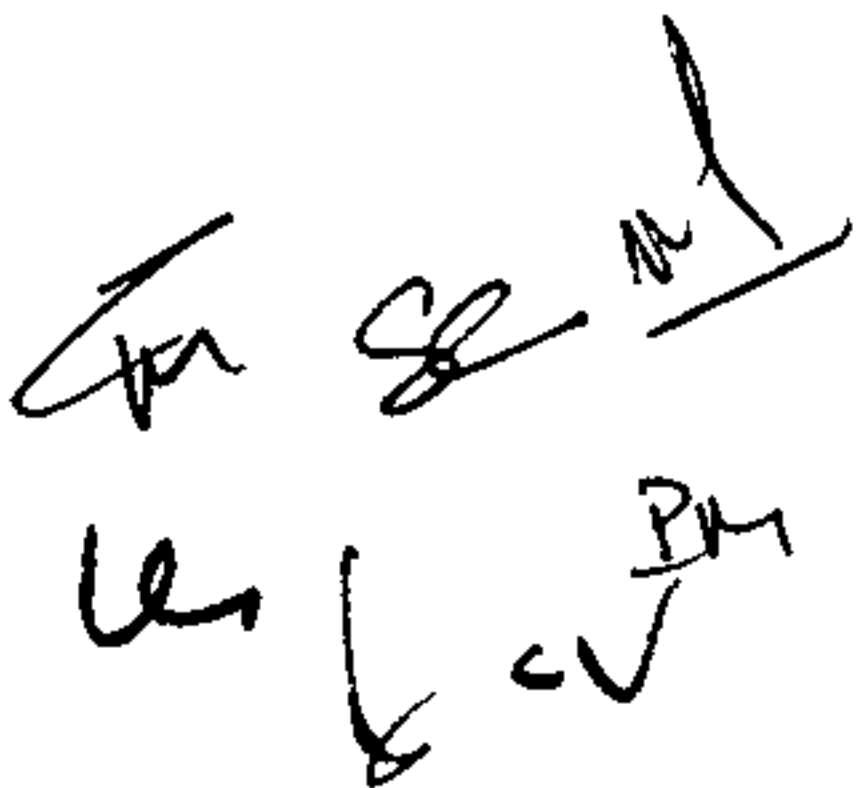
Contrat d'assurance pour un montant prévisionnel annuel de 5.000 francs hors taxes.

Signature d'un accord de concession de licence de brevets, de savoir-faire et de marque entre THOMSON-CSF et la société 3DPLUS.

Signature d'un accord de coopération technique et commercial entre THOMSON-CSF et la société 3DPLUS.

Signature de quatre contrats de prestations techniques entre THOMSON-CSF et la société 3DPLUS pour un montant total de 2.103.800 francs hors taxes.

Engagement de la société 3DPLUS, visé par THOMSON-CSF de réaliser des prestations techniques concernant les affaires ELA, HMP, PSA.

Handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom left of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a signature 'Jm', 'SC', 'ML' and initials 'L', 'CV', 'PM'.